

SNC – la clôture

Code des obligations (extraits – mise à jour au 31.03.2016)

Droit de la société simple (530-551CO)

Art. 533 Répartition des bénéfices et des pertes

- 1 Sauf convention contraire, chaque associé à une part égale dans les bénéfices et dans les pertes, quelles que soient la nature et la valeur de son apport.

Droit de la société en nom collectif (SNC) (552-593CO)

Art. 557 Liberté du contrat. Renvoi aux règles de la société simple

- 2 Si le contrat n'en dispose pas autrement, il y a lieu d'appliquer les règles de la société simple, sauf les modifications qui résultent des articles suivants.

Art. 558 Présentation des comptes

- 2 L'intérêt d'une part de l'actif social peut être bonifié à l'associé, dans les conditions fixées par le contrat, même si elle a été diminuée par des pertes subies au cours de l'exercice. Si le contrat n'en dispose pas autrement, l'intérêt est de 4 %.

Art. 560 Pertes

- 1 Lorsque des pertes ont diminué une part de l'actif social, l'associé conserve son droit au paiement des honoraires et aux intérêts de sa part réduite, mais il ne peut retirer des bénéfices avant que sa part ait été reconstituée.

Synthèse théorique

Les étapes suivantes sont à respecter dans la répartition du bénéfice d'une société en nom collectif :

- 1) Est-ce que le contrat de société prévoit des honoraires (salaires) ou un intérêt ?
si oui, les comptabiliser avant de re-constituer le capital.
- 2) Vérifier si le capital a été diminué par une perte l'an dernier
si oui, rétablir le capital initial avant de distribuer du bénéfice.
- 3) Est-ce que le contrat de société prévoit une répartition de bénéfice ?
si rien n'est prévu, le partage des bénéfices restants se fait à parts égales entre associés.
En général, les bénéfices se font proportionnellement aux apports.

Exercices de journalisation

- 1) La société ABC SNC compte 3 associés : Pierre (capital : 1'000.-), Paul (capital : 2'000.-) et Jeanne (capital : 2'000.-). Le contrat de société ne mentionne aucun point concernant le partage du bénéfice, les honoraires sont de 2'000.- par associé et l'intérêt de 4%. Journaliser la répartition du bénéfice de cette année, de CHF 16'100.-
- 2) La société DCE SNC compte 2 associés : Fabienne (Capital : 10'000.-) et Zoubida (capital : CHF 5'000.-). Le contrat de société prévoit une répartition du résultat en fonction des parts. Le bénéfice de l'année est de CHF 12'000.-, l'intérêt est de 4%, il n'y a pas d'honoraires.
- 3) La société FGH SNC compte 2 associés : Martine (Capital initial : 50'000.-) et Martin (Capital initial : 30'000.-) L'an dernier, pour le premier exercice, une perte de CHF 10'000.- avait été comptabilisée dans les comptes. Cette année, c'est un bénéfice de CHF 30'000.- qui sort des comptes. Le contrat de société ne prévoit rien de particulier concernant la répartition du bénéfice. Les honoraires sont de CHF 5'000.- par associé, l'intérêt est de 4%.
- 4) La société IJK SNC compte 3 associés : Jacques, Pauline et Svetlana (Capital de CHF 90'000.- au total, à parts égales.) Le contrat prévoit de répartir le bénéfice (de CHF 90'000.-) en fonction de l'ancienneté. Jacques et Pauline travaillent depuis 3 ans et Svetlana depuis 1 an. Ils ont droit à 10'000.- d'honoraires chacun, et le contrat indique qu'il n'y a pas de rémunération du capital.